

Conseil d'administration du 11 mars 2021

Membres en exercice : 51
Membres présents ou supplés : 27
Membres ayant donné mandat : 6
Nombre de voix : 33
Pour : 31
Contre : 2
Abstention : 0

DELIBERATION n°20210082

**AVIS SUR UNE EVENTUELLE PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA
RÈGLEMENTATION CUEILLETTE EN CŒUR DE PARC CONCERNANT LA
POSSIBILITÉ DE RÉCOLTER DE LA SÈVE DE BOULEAU**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 25 février 2021, s'est réuni le 11 mars 2021 à 9h, en visioconférence, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, Mme Jeannine BOURRELY, M. Pierre DEMANGEAT, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri CLEMENT, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Paul-Henry DUPUY, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Joël GAUTHIER, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Julien CHAZE, Mme Michèle MANOA représentée aussi Mme Sophie PANTEL, M. Stéphan MAURIN, M. René ROSOUX, Mme Flore THEROND, Mme Damienne VERGUIN représentée par Mme Monique DUPRE, M. Alexandre VIGNE.

Ayant donné mandat : M. Lucien AFFORTIT, M. Gilbert BAGNOL, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND et M. Georges ZINSSTAG à M. Henri COUDERC, M. Philippe BILLET à M. René ROSOUX.

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, R.331-22 II 1°, R.331-23 et en particulier R.331-23 II 5° du Code de l'environnement,

Vu le Code civil,

Vu le Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°1 de la charte relative à la cueillette et au ramassage,

Vu l'avis du comité scientifique du Parc national en dates du 05/09/2014 prenant en compte le travail d'un groupe « Cueillette » réunissant agriculteurs, professionnels de la cueillette de plantes sauvages, botanistes, scientifiques, ethnologues, associations, et prenant en compte les pratiques actuelles et les attentes des diverses parties représentées, et du 09/02/2017,

Vu la délibération n°20170066 du Conseil d'administration du 28 février 2017 règlementant la cueillette des plantes sauvages en cœur de parc national des Cévennes,

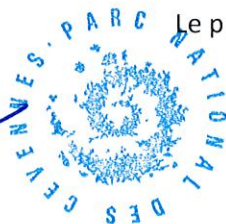


Considérant la très grande richesse de la flore sauvage du Parc national des Cévennes, soit plus de 45 % (au moins 2300 espèces) des espèces vasculaires du territoire métropolitain,
Considérant l'enjeu de conservation que constitue la flore sauvage,
Considérant l'avis défavorable du conseil scientifique de l'EP PNC en date du 8 février 2021,
Considérant la consultation du public réalisée entre le 13 février et le 5 mars 2021 sur internet,
Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 31 voix *pour* et 2 voix *contre*, le conseil d'administration décide de surseoir à la modification de la réglementation cueillette, en demandant au groupe *Cueillette* de se réunir en 2021 pour faire part de son avis au conseil d'administration en 2022.

La directrice,


Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC